

Gouvernement du Québec

## Décret 91-2025, 5 février 2025

CONCERNANT la nomination de monsieur Dave Charland comme vice-protecteur à l'intégrité publique au Protecteur du citoyen

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32), modifiée par la Loi édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions législatives (2024, chapitre 21), prévoit que le gouvernement nomme trois vice-protecteurs du citoyen sur recommandation du Protecteur du citoyen;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen, modifiée par la Loi édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions législatives, prévoit que l'un des vice-protecteurs, qui porte le titre de vice-protecteur à l'intégrité publique, est principalement responsable de l'exercice des fonctions du Protecteur du citoyen prévues par la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) et par la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles (2024, chapitre 21, article 1);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen, modifiée par la Loi édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions législatives, prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement des vice-protecteurs du citoyen et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de vice-protecteur à l'intégrité publique au Protecteur du citoyen;

ATTENDU QUE le Protecteur du citoyen recommande la nomination de monsieur Dave Charland;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Dave Charland, directeur de l'évolution des pratiques de surveillance des marchés publics, Autorité des marchés publics, soit nommé vice-protecteur à

l'intégrité publique au Protecteur du citoyen pour un mandat de cinq ans à compter du 17 février 2025, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Conditions de travail de monsieur Dave Charland comme vice-protecteur à l'intégrité publique au Protecteur du citoyen

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32).

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Dave Charland qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-protecteur à l'intégrité publique au Protecteur du citoyen.

Sous l'autorité du Protecteur du citoyen et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Protecteur pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le Protecteur du citoyen.

Monsieur Charland exerce ses fonctions au bureau du Protecteur du citoyen à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 février 2025 pour se terminer le 16 février 2030, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Charland reçoit un traitement annuel de 160 216 \$.

Le régime de pension de monsieur Charland est celui que prévoit la Loi sur le Protecteur du citoyen en faveur d'un vice-protecteur du citoyen.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui

y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Charland, à l'exception de l'article 12, comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Charland reçoit une allocation mensuelle de 1 622 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

#### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### **4.1 Démission**

Monsieur Charland peut démissionner de son poste de vice-protecteur à l'intégrité publique au Protecteur du citoyen après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### **4.2 Destitution**

Monsieur Charland consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Charland demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

#### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Charland se termine le 16 février 2030. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-protecteur à l'intégrité publique au Protecteur du citoyen, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de vice-protecteur à l'intégrité publique au Protecteur du citoyen, monsieur Charland recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84966

